

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

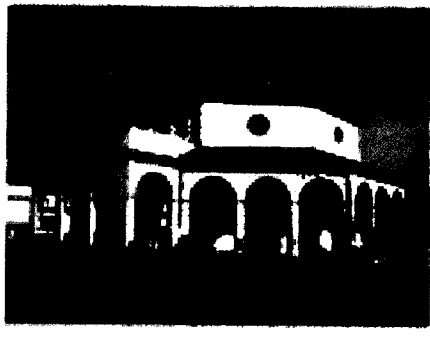
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 D 00908

Numéro SIREN : 839 236 932

Nom ou dénomination : BAILLET-CAJAL

Ce dépôt a été enregistré le 16/04/2021 sous le numéro de dépôt 10708



6 février 2021

DONATION PARTAGE

Par M et Mme Rolland BAILLET

A leurs deux enfants

enregistré au SPFE de Mont de Marsan
le 26 février 2021 dossier 2021 000 18415
référence 2021 N 270 coût = 0 €

20656103

04/FA/

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE SIX FÉVRIER**

**A AIRE-SUR L'ADOUR (Landes) , 1 Avenue des Pyrénées ,
PARDEVANT Maître François AUDHUY Notaire Associé de la Société à
Responsabilité Limitée « François AUDHUY et Sophie MOLERES-BERNADIEU»,
titulaire d'un Office Notarial à AIRE-SUR L'ADOUR (Landes), 1, Avenue des
Pyrénées,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

ONT COMPARU

Donateur

Monsieur Roland Paul **BAILLET**, retraité, et Madame Claire **BREEMERSCH**,
vendeuse commerce, son épouse, demeurant ensemble à AIRE-SUR-L'ADOUR
(40800) 47 quai des Graverots.

Monsieur est né à MIRAMONT-SENSACQ (40320) le 22 mai 1949,

Madame est née à PAU (64000) le 1er mars 1961.

Mariés à la mairie de MIRAMONT-SENSACQ (40320) le 30 janvier 1982 sous
le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

sont présents à l'acte.

Ci-après dénommés le "**DONATEUR**"

Donataires

Mademoiselle Magali Anne **BAILLET**, Chargée de communication, demeurant
à VILLENAVE-D'ORNON (33140) 5 rue Dalon.

Née à PAU (64000) le 15 septembre 1985.

Célibataire.

Ayant conclu avec Monsieur Nicolas Lucien CAJAL un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 7 décembre 2010, enregistré au tribunal d'instance de MONT-DE-MARSAN.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Monsieur Paul Jean Gabriel BAILLET , cadre de banque, demeurant à AIRE-SUR-L'ADOUR (40800) 47 quai des Graverots.

Né à PAU (64000) le 18 septembre 1992.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot «DONATEUR » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « DONATAIRE » ou « DONATAIRES » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le DONATEUR et les DONATAIRES déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le DONATEUR ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le DONATEUR a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des DONATAIRES.

EXPOSE

I/ Historique des opérations réalisées par la SCI BAILLET-CAJAL

Aux termes d'un acte reçu par Maître AUDHUY, notaire soussigné, le 30 mars 2018, il a été constitué la société dénommée BAILLET-CAJAL, Société civile immobilière au capital de 3460,00 Euros, dont le siège est à VILLENAVE-D'ORNON (33140), 5 rue Dalon, identifiée au SIREN sous le numéro 839236932 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX.

Le capital social, fixé à la somme de TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS (3 460.00 EUR), a été divisé en 346 parts, de DIX EUROS (10.00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 346 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur Roland BAILLET : 65 parts portant les numéros 1 à 65.
 Madame Claire BAILLET : 65 parts portant les numéros 66 à 130.
 Mademoiselle Magali BAILLET : 70 parts portant les numéros 131 à 200.
 Monsieur Nicolas CAJAL : 146 parts portant les numéros 201 à 346.

Aux termes d'un acte reçu par Maître AUDHUY, notaire soussigné, le 29 mai 2018, la SCI BAILLET-CAJAL a acquis un bien immobilier situé à VILLENAVE-D'ORNON (33140), 5 rue Dalon, cadastré section AZ numéro 173, moyennant le prix principal de 268.000,00 Euros payé comptant.

Ce prix a été payé par la SCI BAILLET-CAJAL à concurrence de la somme de CENT TRENTE MILLE EUROS (130.000,00 EUR) au moyen de fonds versés pour son compte par Monsieur et Madame Roland BAILLET.

En conséquence, ce versement a donné lieu à l'inscription au crédit du compte courant d'associé de Monsieur et Madame Roland BAILLET d'une créance de CENT TRENTE MILLE EUROS (130.000,00 EUR) ce que l'ensemble des parties reconnaît.

Etant précisé que suivant acte de donation-partage reçu par le notaire soussigné ce jour, un instant avant les présentes, le crédit du compte courant d'associé détenu par Monsieur et Madame Roland BAILLET a été attribué en pleine propriété à Madame Magali BAILLET.

Le complément de prix d'acquisition a été financé au moyen d'un prêt consenti par le LCL d'un montant global de 224.921,80 Euros, remboursable sur une durée de 240 mois.

A ce jour, le patrimoine de la SCI BAILLET-CAJAL comprend :

En actif : le bien immobilier de VILLENAVE-D'ORNON, évalué à 330.000,00 Euros.

Au passif : le solde du compte courant d'associé aujourd'hui détenu par Madame Magali BAILLET, soit 130.000,00 Euros, et le solde du prêt LCL s'élevant à 198.078,51 Euros après règlement de l'échéance de Janvier 2021.

En conséquence, les parties évaluent les parts de la SCI BAILLET-CAJAL pour leur valeur nominale, soit 10 Euros la part.

Le détail du compte courant d'associé et le tableau d'amortissement à ce jour sont demeurés annexés aux présentes.

II/ Donation antérieure

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation à l'exception d'une donation-partage consentie suivant acte reçu par Maître AUDHUY, notaire soussigné, ce jour, un instant avant les présentes.

Aux termes de cet acte, il a été attribué :

. à Madame Magali BAILLET, le compte courant d'associé dans la SCI BAILLET-CAJAL, soit 130.000 Euros, dont moitié donnée par chaque donateur s'élève à 65.000 Euros, de sorte que son abattement fiscal résiduel est à ce jour de 35.000 Euros dans la part de chacun de ses parents ;

. à Monsieur Paul BAILLET, une somme de 70.000 Euros, soit 35.000 Euros donnée par chaque donateur, dont 31.865 Euros au titre de don manuel entrant dans le cadre des dispositions de l'article 790 G du Code général des impôts, de sorte que son abattement fiscal résiduel est à ce jour de 96.865 Euros dans la part de chacun de ses parents.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent, chacun pour moitié,

DE LA TOUTE PROPRIETE des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

- PREMIERE PARTIE - FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le **DONATEUR** avec le consentement des **DONATAIRES**.

LOT UNIQUE

130 parts dans la SCI BAILLET-CAJAL, soit 65 parts numéros 1 à 65 au nom de Monsieur Roland BAILLET, et 65 parts numéros 66 à 130 au nom de Madame Claire BAILLET, d'une valeur nominal de 10 Euros chacune,

Soit au total une valeur de MILLE TROIS CENTS EUROS (1 300.00 EUR).

TOTAL DE LA MASSE A PARTAGER : MILLE TROIS CENTS EUROS (1.300.00 EUR).

- DEUXIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

Le **DONATEUR**, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les **DONATAIRES**, à concurrence de moitié et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues, soit six cent cinquante Euros pour chaque donataire.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

A Mademoiselle Magali BAILLET

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de 1 300.00 EUR

Sous déduction d'une soulte à sa charge à verser à Monsieur Paul BAILLET pour un montant de 650.00 EUR

A Monsieur Paul BAILLET

La soulte lui revenant pour un montant de 650.00 EUR.

PAIEMENT DE LA SOULTE

La somme de SIX CENT CINQUANTE EUROS (650.00 EUR), formant le montant de la soulte a été payée comptant ce jour, directement entre les parties et en dehors de la comptabilité de l'Office Notarial, ce que Monsieur Paul BAILLET reconnaît et en consent bonne et valable quittance à Mademoiselle Magali BAILLET.

DONT QUITTANCE

- TROISIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

ABSENCE DE RESERVE DU DONATEUR

Le **DONATEUR** déclare dès à présent :

- autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme que ce soit, et à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux du **BIEN** donné,
- ne pas stipuler de droit de retour conventionnel au cas de prédécès du **DONATAIRE**,
- renoncer à l'action révocatoire pouvant lui profiter en cas d'inexécution des conditions de la donation prévue dans les articles 953 et 954 du Code civil.

AUTORISATION DE DISPOSER

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux (les donataires) puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun d'entre les **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler dans l'acte pour réitérer le présent accord.

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour lesdites parts étant libres de toute charge ou nantissement.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

La société a pour objet : l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers.

La société est actuellement dirigée par Magali BAILLET et Nicolas CAJAL, tous eux gérants associés. Un extrait K-bis est demeuré ci-annexé.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

ARTICLE DEUXIEME - CAPITAL SOCIAL

TOTAL DES APPORTS

La valeur totale des apports est de : trois mille quatre cent soixante euros (3 460.00 eur).

CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de : TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS (3 460.00 EUR).

Il est divisé en 346 parts, de DIX EUROS (10.00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 346 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Mademoiselle Magali BAILLET : 200 parts portant les numéros 1 à 200.

Monsieur Nicolas CAJAL : 146 parts portant les numéros 201 à 346.

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations

Madame Magali BAILLET, agissant en qualité de gérante associée, déclare, au nom de la SCI BAILLET-CAJAL, prendre connaissance de la présente donation de parts sociales qu'elle accepte, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, et dispense de toute signification.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE -
FISCALITE

DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit, antérieurement à ce jour, en dehors des donations ci-dessus exposées consenties depuis moins de quinze ans et pour lesquelles les **DONATAIRES** effectuent le rappel fiscal.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

TABLEAU DES DROITS

Mademoiselle Magali BAILLET

A reçu de son père :

- Part théorique	325.00 EUR
- Abattement légal disponible	35 000.00 EUR
- Base taxable	Néant

A reçu de sa mère :

- Part théorique	325.00 EUR
- Abattement légal disponible	35 000.00 EUR
- Base taxable	Néant

TABLEAU DES DROITS

Monsieur Paul BAILLET	
A reçu de son père :	
- Part théorique	325.00 EUR
- Abattement légal disponible	96 865.00 EUR
- Base taxable	Néant
A reçu de sa mère :	
- Part théorique	325.00 EUR
- Abattement légal disponible	96 865.00 EUR
- Base taxable	Néant

**- CINQUIEME PARTIE -
DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE**

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le DONATEUR impose au DONATAIRE la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des DONATAIRES, le DONATEUR déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des DONATAIRES contre lesquels l'action est intentée.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du DONATEUR qui s'y s'oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au DONATAIRE qui sera subrogé dans tous les droits du DONATEUR pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945. Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.


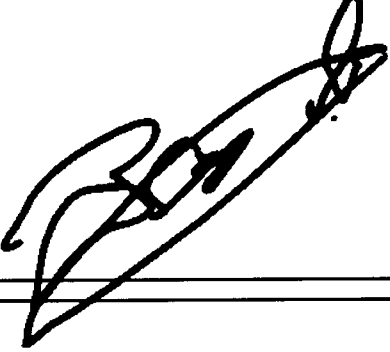

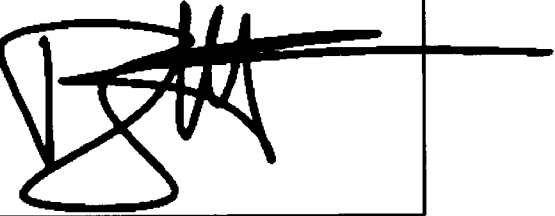

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p>Mme BAILLET Claire a signé à AIRE SUR L'ADOUR le 06 février 2021</p>	
<p>M. BAILLET Roland a signé à AIRE SUR L'ADOUR le 06 février 2021</p>	
<p>Melle BAILLET Magali a signé à AIRE SUR L'ADOUR le 06 février 2021</p>	
<p>M. BAILLET Paul a signé à AIRE SUR L'ADOUR le 06 février 2021</p>	
<p>et le notaire Me AUDHUY FRANÇOIS a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE SIX FÉVRIER</p>	

MAIRIE-64-PAU (64445)
Vérification Acte de Naissance

12

Réponse

Date de traitement	2021-01-28T09:41:55.141+01:00
Référence réponse	37000222
Numéro d'acte	2314 (année : 1985)

Titulaire

Nom	BAILLET
Prénoms	Magali, Anne
Sexe	Féminin
Date de naissance	15/09/1985
Ville de naissance	Pau
Pays/Dépt	FRANCE - 064

Parent

Nom	
Prénoms	
Sexe	
Date de naissance	
Ville de naissance	
Pays/Dépt	

Parent

Nom	
Prénoms	
Sexe	
Date de naissance	
Ville de naissance	
Pays/Dépt	

Mentions

706	09/12/2010	PACS, modification de PACS, dissolution de PACS	* * * PACS enregistré au Tribunal d'Instance de Mont-de-Marsan (Landes) le 7 décembre 2010 avec Nicolas, Lucien CAJAL né le 7 avril 1984 à PAU (Pyrénées-Atlantiques). Mentionné le 09 décembre 2010.
-----	------------	---	---

Fin des données

37000222	2021-01-28T09:41:55.141+01:00	1611819563644_40045_64445_20911998
NOT	2021-01-28T09:41:55.141+01:00	not
206561 / Madame BAILLET Magali Anne / Naissance	64445	
MAIRIE-64-PAU	RP. 0.5a	
64445_147472_28/01/2021_09:18:18	1	37000222
ARPPR	00000	
VAN	00000	
Acte trouvé		
pdfg 3.6.04 [(C) ANTS 2015]	3.6.04	
3.6.04	20210128104207	
4b27e7869979ddd143e1180cd57481a535a95a55df838b4e2c7809db433ac33	c39549cdd7e974f8aacd9499d314ff16c4a5f9a457be49afb6a8d6b1b1616abf	

13

MAIRIE-64-PAU (64445)
Vérification Acte de Naissance

Réponse

Date de traitement	2021-01-28T09:41:54.326+01:00
Référence réponse	37000229
Numéro d'acte	2680 (année : 1992)

Titulaire

Nom	BAILLET
Prénoms	Paul, Jean, Gabriel
Sexe	Masculin
Date de naissance	18/09/1992
Ville de naissance	Pau
Pays/Dépt	FRANCE - 064

Parent

Nom	BAILLET
Prénoms	Roland, Paul
Sexe	Masculin
Date de naissance	22/05/1949
Ville de naissance	MIRAMONT-SENSACQ
Pays/Dépt	

Parent

Nom	BREEMERSCH
Prénoms	Claire
Sexe	Féminin
Date de naissance	01/03/1961
Ville de naissance	PAU
Pays/Dépt	

Mentions

Fin des données

37000229	2021-01-28T09:41:54.326+01:00	1611819682007_40045_64445_20011991
NOT	2021-01-28T09:41:22.0074763+01:00	not
206561 / Monsieur BAILLET Paul Jean Gabriel / Naissance		64445
MAIRIE-64-PAU		RP. 0. 5a
64445_147455_20/01/2021 09:38:10		37000229
ARPPR	1	
VAN	00000	
Acte trouvé		
Pdf 3.6.04 [(C) ANTS 2015]		3.6.04
3.6.04		20210128104200
036b66a5d4577537be8cedaf8ac1d55ad3f7bddc4a2df44dca9e85e7cde498e		7c5c1ac96577474b1478f5bb5d5ede5f54de3ef4bb6fc7a686ff020de8ba4021



TABLEAU D'AMORTISSEMENT PROVISOIRE DU PRET

14

09.05.2018

Indicatif 01734 MONT DE MARSAN
Identifiant du compte 01734 / 73630 L

Emprunteur(s) :
SCI BAILLET-CAJAL représentée par Monsieur CAJAL NICOLAS
et par Mademoiselle BAILLET MAGALI

Numéro du prêt : 50017344FILU11EH	Taux débiteur : 1,25 %
Intitulé du prêt : Solution Projet Immo à taux fixe	Valeur de l'index de référence : sans objet
Type de taux débiteur : Fixe	
Montant du prêt : 224 921,80 €	Taux Annuel Effectif Global : 1,77 %
Durée du prêt : 240 mois (20 ans)	Commission fixe incluse dans l'échéance : 0,00 €
Date théorique de départ du prêt : 20/05/2018	Frais * : 4 921,80 €

* Ces frais seront débités au moment du déblocage des fonds.
Excepté la commission de caution Crédit Logement INITIO éventuelle qui, incluse dans ces frais, sera prélevée à la fin du prêt sur le montant restituable du fonds Mutuel de Garantie.

Ce tableau d'amortissement provisoire vous indique la composition des futures échéances, débitées sur le compte 01734 / 01734 73630 L. Il ne comprend pas les cotisations des assurances prélevées en dehors de vos échéances de prêt.

N°	AMORTISSEMENT	INTERETS PAYES	ASSURANCE	MONTANT ECHANCE	CAPITAL RESTANT DU	TOTAL INTERETS DIFFERES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
001	825,39	238,79	0,00	1 064,18	224 096,41	0,00	224 096,41
002	826,25	233,43	0,00	1 059,68	223 270,16	0,00	223 270,16
003	827,11	232,57	0,00	1 059,68	222 443,05	0,00	222 443,05
004	827,97	231,71	0,00	1 059,68	221 615,08	0,00	221 615,08
005	828,83	230,85	0,00	1 059,68	220 786,25	0,00	220 786,25
006	829,69	229,99	0,00	1 059,68	219 956,56	0,00	219 956,56
007	830,56	229,12	0,00	1 059,68	219 126,00	0,00	219 126,00
008	831,42	228,26	0,00	1 059,68	218 294,58	0,00	218 294,58
009	832,29	227,39	0,00	1 059,68	217 462,29	0,00	217 462,29
010	833,16	226,52	0,00	1 059,68	216 629,13	0,00	216 629,13
011	834,02	225,66	0,00	1 059,68	215 795,11	0,00	215 795,11
012	834,89	224,79	0,00	1 059,68	214 960,22	0,00	214 960,22
013	835,76	223,92	0,00	1 059,68	214 124,46	0,00	214 124,46
014	836,63	223,05	0,00	1 059,68	213 287,83	0,00	213 287,83
015	837,51	222,17	0,00	1 059,68	212 450,32	0,00	212 450,32
016	838,38	221,30	0,00	1 059,68	211 611,94	0,00	211 611,94
017	839,25	220,43	0,00	1 059,68	210 772,69	0,00	210 772,69
018	840,13	219,55	0,00	1 059,68	209 932,56	0,00	209 932,56
019	841,00	218,68	0,00	1 059,68	209 091,56	0,00	209 091,56
020	841,88	217,80	0,00	1 059,68	208 249,68	0,00	208 249,68
021	842,75	216,93	0,00	1 059,68	207 406,93	0,00	207 406,93
022	843,63	216,05	0,00	1 059,68	206 563,30	0,00	206 563,30
023	844,51	215,17	0,00	1 059,68	205 718,79	0,00	205 718,79
024	845,39	214,29	0,00	1 059,68	204 873,40	0,00	204 873,40
025	846,27	213,41	0,00	1 059,68	204 027,13	0,00	204 027,13
026	847,15	212,53	0,00	1 059,68	203 179,98	0,00	203 179,98
027	848,03	211,65	0,00	1 059,68	202 331,95	0,00	202 331,95
028	848,92	210,76	0,00	1 059,68	201 483,03	0,00	201 483,03
A reporter	23 438,77	6 236,77	0,00				



AZAMORIB

TABLEAU D'AMORTISSEMENT PROVISOIRE DU PRET

Numéro de prêt : 50017344FILU11EH

Intitulé du prêt : Solution Projet Immo à taux fixe

N°	AMORTISSEMENT	INTERETS PAYES	ASSURANCE	MONTANT ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	TOTAL INTERETS DIFFERES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
Report	23 438,77	6 236,77	0,00				
029	849,80	209,88	0,00	1 059,68	200 633,23	0,00	200 633,23
030	850,69	208,99	0,00	1 059,68	199 782,54	0,00	199 782,54
031	851,57	208,11	0,00	1 059,68	198 930,97	0,00	198 930,97
032	852,46	207,22	0,00	1 059,68	198 078,51	0,00	198 078,51
033	853,35	206,33	0,00	1 059,68	197 225,16	0,00	197 225,16
034	854,24	205,44	0,00	1 059,68	196 370,92	0,00	196 370,92
035	855,13	204,55	0,00	1 059,68	195 515,79	0,00	195 515,79
036	856,02	203,66	0,00	1 059,68	194 659,77	0,00	194 659,77
037	856,91	202,77	0,00	1 059,68	193 802,86	0,00	193 802,86
038	857,80	201,88	0,00	1 059,68	192 945,06	0,00	192 945,06
039	858,70	200,98	0,00	1 059,68	192 086,36	0,00	192 086,36
040	859,59	200,09	0,00	1 059,68	191 226,77	0,00	191 226,77
041	860,49	199,19	0,00	1 059,68	190 366,28	0,00	190 366,28
042	861,38	198,30	0,00	1 059,68	189 504,90	0,00	189 504,90
043	862,28	197,40	0,00	1 059,68	188 642,62	0,00	188 642,62
044	863,18	196,50	0,00	1 059,68	187 779,44	0,00	187 779,44
045	864,08	195,60	0,00	1 059,68	186 915,36	0,00	186 915,36
046	864,98	194,70	0,00	1 059,68	186 050,38	0,00	186 050,38
047	865,88	193,80	0,00	1 059,68	185 184,50	0,00	185 184,50
048	866,78	192,90	0,00	1 059,68	184 317,72	0,00	184 317,72
049	867,68	192,00	0,00	1 059,68	183 450,04	0,00	183 450,04
050	868,59	191,09	0,00	1 059,68	182 581,45	0,00	182 581,45
051	869,49	190,19	0,00	1 059,68	181 711,96	0,00	181 711,96
052	870,40	189,28	0,00	1 059,68	180 841,56	0,00	180 841,56
053	871,30	188,38	0,00	1 059,68	179 970,26	0,00	179 970,26
054	872,21	187,47	0,00	1 059,68	179 098,05	0,00	179 098,05
055	873,12	186,56	0,00	1 059,68	178 224,93	0,00	178 224,93
056	874,03	185,65	0,00	1 059,68	177 350,90	0,00	177 350,90
057	874,94	184,74	0,00	1 059,68	176 475,96	0,00	176 475,96
058	875,85	183,83	0,00	1 059,68	175 600,11	0,00	175 600,11
059	876,76	182,92	0,00	1 059,68	174 723,35	0,00	174 723,35
060	877,68	182,00	0,00	1 059,68	173 845,67	0,00	173 845,67
061	878,59	181,09	0,00	1 059,68	172 967,08	0,00	172 967,08
062	879,51	180,17	0,00	1 059,68	172 087,57	0,00	172 087,57
063	880,42	179,26	0,00	1 059,68	171 207,15	0,00	171 207,15
064	881,34	178,34	0,00	1 059,68	170 325,81	0,00	170 325,81
065	882,26	177,42	0,00	1 059,68	169 443,55	0,00	169 443,55
066	883,18	176,50	0,00	1 059,68	168 560,37	0,00	168 560,37
067	884,10	175,58	0,00	1 059,68	167 676,27	0,00	167 676,27
068	885,02	174,66	0,00	1 059,68	166 791,25	0,00	166 791,25
069	885,94	173,74	0,00	1 059,68	165 905,31	0,00	165 905,31
070	886,86	172,82	0,00	1 059,68	165 018,45	0,00	165 018,45
071	887,79	171,89	0,00	1 059,68	164 130,66	0,00	164 130,66
072	888,71	170,97	0,00	1 059,68	163 241,95	0,00	163 241,95
073	889,64	170,04	0,00	1 059,68	162 352,31	0,00	162 352,31
074	890,56	169,12	0,00	1 059,68	161 461,75	0,00	161 461,75
075	891,49	168,19	0,00	1 059,68	160 570,26	0,00	160 570,26
076	892,42	167,26	0,00	1 059,68	159 677,84	0,00	159 677,84
077	893,35	166,33	0,00	1 059,68	158 784,49	0,00	158 784,49
078	894,28	165,40	0,00	1 059,68	157 890,21	0,00	157 890,21
079	895,21	164,47	0,00	1 059,68	156 995,00	0,00	156 995,00
A reporter	67 926,80	15 792,42	0,00				

récapitulatif des versements effectués au profit de la SCI Baillet Cajal pour achat maison à Villenave d'Ornon et travaux

date	montant	objet
28/01/18	13600.00	virement notaire Villenave d'Ornon acompte
16/03/18	2300.00	virement pour acompte cuisine
30/03/18	1200.00	virement pour acompte menuiseries
30/03/18	200.00	virement pour acompte bardage
01/04/18	796.25	virement pour acompte maçon PNR construction
22/04/18	1470.00	virement pour poêle à granules
14/05/18	2992.93	virement pour acompte plombier
18/05/18	71200.00	chèque remis au LCL pour apport à la SCI acte d'achat
25/05/18	668.10	virement pour acompte menuiseries fenetres
29/05/18	2000.00	virement pour acompte porte d'entrée
31/05/18	1197.00	virement pour acompte maçon
31/05/18	2695.00	virement pour acompte électricien
09/06/18	1000.00	virement pour matériaux et travaux divers
09/06/18	470.24	virement pour matériaux salle de bain 1
09/06/18	792.00	virement pour matériaux salle de bain 2
13/06/18	885.00	virement pour acompte maçon extension
13/06/18	684.00	virement pour solde factures maçon
16/06/18	1910.00	virement pour menuiserie extension
16/06/18	560.00	virement pour achat matériaux extension
26/06/18	3211.49	virement pour achat parquet gerflex
10/07/18	2200.00	virement pour accompte électricien
10/07/18	2245.00	virement pour acompte plombier
11/07/18	2063.00	virement pour achat peintures et matériaux divers
13/07/18	577.00	virement pour achat placo isolation extension
16/07/18	160.00	virement pour achat divers matériaux extension
24/07/18	1002.15	virement pour paiement solde menuiseries
01/09/18	2300.00	virement pour paiement facture carrelages KRO Déco
01/09/18	185.69	virement pour matériaux Leroy Merlin et divers
03/09/18	3300.00	virement pour paiement facture électricité
21/09/18	4663.45	virement pour paiement facture solde cuisine
22/09/18	1018.27	virrement pour paiement factures kro deco 818,27 brosette 140 casto 60
27/09/18	391.83	virement pour paiement facture 6 ppts lames parquets gerflex
30/10/18	61.60	dernier virement soldant pour paiement facture porte d'entrée

total : 130000.00



N° de gestion 2018D00908

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 5 février 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	839 236 932 R.C.S. Bordeaux
<i>Date d'immatriculation</i>	26/04/2018
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	BAILLET-CAJAL
<i>Forme juridique</i>	Société civile immobilière
<i>Capital social</i>	3 460,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	5 Rue DALON 33140 Villenave d'Ornon
<i>Activités principales</i>	Acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, apport propriété, mise en valeur, transformation, construction, aménagement, administration, location vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 26/04/2117

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant - Associé

<i>Nom, prénoms</i>	BAILLET Magali
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 15/09/1985 à Pau (64)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	256 Route de Laphemne 40270 Castandet

Gérant - Associé

<i>Nom, prénoms</i>	CAJAL Nicolas
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 07/04/1984 à Pau (64)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	256 Route de Laphemne 40270 Castandet

Associé

<i>Nom, prénoms</i>	BAILLET Roland
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 22/05/1949 à Miramont-Sensacq (40)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	47 Quai des Graverots 40800 Aire-sur-l'Adour

Associé

<i>Nom, prénoms</i>	BREEMERSCH Claire
<i>Nom d'usage</i>	BAILLET
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 01/03/1961 à Pau (64)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	47 Quai des Graverots 40800 Aire-sur-l'Adour

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	5 Rue DALON 33140 Villenave d'Ornon
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, apport propriété, mise en valeur, transformation, construction, aménagement, administration, location vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers
<i>Date de commencement d'activité</i>	30/03/2018

Greffes du Tribunal de Commerce de Bordeaux

PALAIS DE LA BOURSE
CS 51474
33064 BORDEAUX CEDEX

N° de gestion 2018D00908

18

Origine du fonds ou de l'activité

Création

Le Greffier

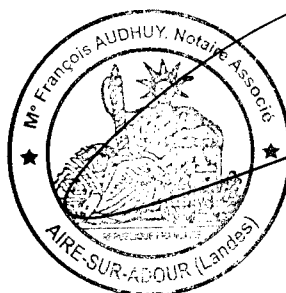


FIN DE L'EXTRAIT

Liste des annexes :

- Naissance Mme BAILLET Magali Anne : réponse positive - Mention marginale
- Naissance M. BAILLET Paul Jean Gabriel : réponse positive
- tableau d'amortissement page 1
- tableau d'amortissement page 2
- Récapitulatif versements à SCI BAILLET CAJAL
- Extrait K-bis

Pour Copie Authentique, établie sur 20 Pages, exactement conforme à la minute, sur laquelle figure une mention reproduite indiquant le nombre de renvois, de blancs bâtonnés, de lignes, de mots et de chiffres rayés.



BAILLET-CAJAL

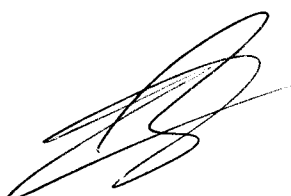
Société civile immobilière au capital de 3460,00 Euros

Siège social : VILLENAVE-D'ORNON (33140), 5 rue Dalon

RCS BORDEAUX numéro 839236932

Statuts mis à jour au 6 février 2021

Certifiés conformes par Magali BAILLET, gérante-associée

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Magali BAILLET', located at the bottom center of the page.

**Constitution de la société : L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, LE TRENTE
MARS**

ASSOCIES

Monsieur Nicolas Lucien **CAJAL**, Chef de cuisine, demeurant à CASTANDET (40270) 256 route de Laphemne.

Né à PAU (64000) le 7 avril 1984.

Célibataire.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Mademoiselle Magali BAILLET le 7 décembre 2010 enregistré au greffe du Tribunal d'instance de MONT-DE-MARSAN.

Mademoiselle Magali Anne **BAILLET**, Chargée de communication, demeurant à CASTANDET (40270) 256 route de Laphemne.

Née à PAU (64000) le 15 septembre 1985.

Célibataire.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Monsieur Nicolas CAJAL le 7 décembre 2010, enregistré au greffe du Tribunal d'instance de MONT-DE-MARSAN.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement à l'adoption des statuts, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à la capacité d'aliéner, de s'obliger et d'effectuer des actes de commerce de l'**ASSOCIE** par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant chaque associé :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé.

PLAN DE L'ACTE

PREMIERE PARTIE

STATUTS

- Titre I - Caractéristiques**
- Titre II - Capital social**
- Titre III - Parts sociales**
- Titre IV - Administration**
- Titre V - Comptes sociaux**
- Titre VI - Dispositions diverses**

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

<u>PREMIERE PARTIE - STATUTS</u>

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE PREMIER - FORME

La société a la forme d'une société civile est régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, et par les présents statuts.

ARTICLE DEUXIEME - OBJET

La société a pour objet : l'acquisition, en état futur d'achèvement ou achevés, l'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

ARTICLE TROISIEME - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **BAILLET-CAJAL**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou immédiatement suivie des mots " Société Civile " ou des initiales « S.C. », ensuite de l'indication du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN puis de la mention RCS suivi du nom de la ville du Greffe auprès duquel la société est immatriculée.

ARTICLE QUATRIEME - SIEGE

Le siège social est fixé à : **VILLENAVE-D'ORNON (33140), 5 rue Dalon**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la commune ou du département sur simple décision de la gérance, et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE CINQUIEME - DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 années

Cette durée court à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit consulter les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE PREMIER – APPORTS

APPORTS (ORIGINE)

Monsieur Roland BAILLET apporte la somme de SIX CENT CINQUANTE EUROS (650.00 EUR).

Cette somme sera libérée ultérieurement.

Madame Claire BAILLET apporte la somme de SIX CENT CINQUANTE EUROS (650.00 EUR).

Cette somme sera libérée ultérieurement.

Mademoiselle Magali BAILLET apporte la somme de SEPT CENTS EUROS (700.00 EUR).

Cette somme sera libérée ultérieurement.

Monsieur Nicolas apporte la somme de MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS (1 460.00 EUR).

Cette somme sera libérée ultérieurement.

Libération des apports

Les dispositions applicables à la libération des apports réalisés ci-dessus et aux augmentations de capital qui pourraient être décidées par la suite sont les suivantes :

Apports en numéraire.

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social, et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts détenues par le ou les associés défaillants ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société.

Apports en nature.

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

ARTICLE DEUXIEME - CAPITAL SOCIAL**TOTAL DES APPORTS**

La valeur totale des apports est de : trois mille quatre cent soixante euros (3 460.00 eur).

CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de : TROIS MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS (3 460.00 EUR).

Il est divisé en 346 parts, de DIX EUROS (10.00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 346 attribuées aux associés en proportion de leurs apports,

Suite à la donation partage de M et Mme Roland BAILLET à leurs enfants suivant acte reçu par Maître François AUDHUY, notaire à AIRE-SUR-L'ADOUR le 6 février 20201

savoir :

Mademoiselle Magali **BAILLET** : 200 parts portant les numéros 1 à 200.

Monsieur Nicolas **CAJAL** : 146 parts portant les numéros 201 à 346.

ARTICLE TROISIEME - AUGMENTATION DU CAPITAL**Modalités**

Le capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois par :

- la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports, en numéraire ou en nature. Les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront, préalablement, être agréés dans les conditions ci-après indiquées ;

- l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de créations de parts nouvelles attribuées gratuitement.

Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

En présence de parts sociales démembrées - usufruit d'une part, nue-propriété de l'autre - chacun de l'usufruitier et du nu-propriétaire aura un droit préférentiel de souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-

propriété. Chacun d'eux sera alors tenu de verser les sommes dues dans la caisse sociale dans la proportion ci-après indiquée à l'article « MUTATION ».

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des parts nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-proprétaires des mêmes parts démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits qu'ils détiennent dans les parts démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital puissent être exercés à l'identique sur les parts nouvelles issues de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, sous réserve des conditions indiquées ci-après à l'article « MUTATION ».

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des associés.

Pacte de préférence en cas de démembrement de parts

En cas de cession par un usufruitier ou par un nu-proprétaire de son droit préférentiel de souscription, l'usufruitier ou le nu-proprétaire, selon le cas, devra faire connaître au nu-proprétaire ou à l'usufruitier l'identité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, l'usufruitier ou le nu-proprétaire, selon le cas, aura la préférence sur tout acquéreur potentiel.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers ou nus-proprétaires viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun est titulaire des droits sur les parts sociales démembrées existant au moment de la décision d'augmentation de capital.

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, ce sera la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

ARTICLE QUATRIEME - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées, sauf si les parties n'en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la gérance sera tenue de

remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et le gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur le bien.

TITRE III - PARTS SOCIALES

ARTICLE PREMIER - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Cas général

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social, sauf dispositions contraires des statuts.

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales proportionnellement à leur part dans le capital social.

La gérance est tenue de communiquer à tout créancier social qui en fait la demande, le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des associés. Une telle demande est valablement faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société.

Personne protégée – Mineur - Majeur

Les règles suivantes sont des règles internes entre associés et inopposables aux tiers.

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Démembrement

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :

- La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat.
- L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion.
- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales.
- Les modalités du droit de vote.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Pour toutes ces décisions, le nu-propiétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-propiétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propiétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propiétaire.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

ARTICLE DEUXIEME - MUTATION ENTRE VIFS – NANTISSEMENT REALISATION FORCEEE – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Mutation entre vifs

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous signature privée. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Les parts sont librement cessibles au profit d'un ou plusieurs associés.

Toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'assemblée des associés se réunit dans le délai de un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat. De son côté, le cédant reste libre de renoncer à la cession.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée n'est faite au cédant dans un délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord.

Retrait d'associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Spécialement tout associé pourra à l'expiration d'un délai d'un an du dernier des décès des membres fondateurs de la société demander son retrait de la société sans avoir à justifier sa décision.

En toute hypothèse, la faculté de retrait ne pourra s'exercer dans la première année qui suit l'immatriculation de la société.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre récépissé.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait, le retrayant conservant tous ses droits et obligations d'associé jusqu'au remboursement de ses droits sociaux. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

L'associé qui se retire de la société reste tenu des dettes sociales devenues exigibles à la date d'effet de son retrait. Il n'est plus responsable des dettes contractées avant la date d'effet de son retrait mais qui ne sont pas encore exigibles à cette date, sauf si le retrayant a garanti personnellement les engagements de la société.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire n'a droit qu'au seul remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, par un expert nommé par les parties et en cas de désaccord entre elles sur cette nomination, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu au comptant un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

Le retrayant peut, après son retrait effectif, faire valoir son droit d'information pour les documents relatifs à la période où il était encore associé.

Nantissement – Réalisation forcée

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou sous signature privée signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer au cessionnaire dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné par application des dispositions sus visées doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE TROISIEME - MUTATION PAR DECES

Tout ayant droit doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Les ayants droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants droit évincés, selon le cas.

Les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

CHAPITRE I : GERANCE

ARTICLE PREMIER - NOMINATION – REVOCATION – DEMISSION – INCAPACITE – DISPARITION - DECES

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés et révoqués par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Toute personne physique ou morale peut être gérante. Les fonctions du ou des gérants cessent par leur dissolution ou liquidation ou règlement judiciaire s'il s'agit d'une personne morale, leur décès, l'application d'une mesure de protection ou d'un mandat de protection future, ou d'une faillite personnelle, s'il s'agit d'une personne physique.

Tout gérant est révocable par décision collective prise à la majorité simple.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Etant ici précisé que sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

En cas de gérant unique, sa démission ne prendra effet qu'à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant.

La cessation du mandat social du gérant intervient de plein droit lorsqu'il est placé sous l'un des régimes de protection des personnes dites "protégées" ou lorsque s'ouvre un mandat de protection future, ou s'il est mis en faillite personnelle, frappé d'une interdiction de gérer, disparaît ou décède. Une assemblée générale devra être convoquée à l'initiative de tout associé.

ARTICLE DEUXIEME - POUVOIRS – INFORMATION DES ASSOCIES

Pouvoirs

Le second alinéa de l'article 1145 du code civil dispose que la capacité des personnes morales est limitée aux actes utiles à la réalisation de leur objet tel que défini par leurs statuts et aux actes qui leur sont accessoires, dans le respect des règles applicables à chacune d'entre elles.

Sous cette réserve, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département.

Le ou les premiers gérants sont désignés soit en fin des présentes soit dans un acte distinct.

Le ou les gérants, s'il en est désigné plusieurs, pourront agir ensemble ou séparément.

Dans les rapports entre associés, les gérants, ensemble ou séparément, ne peuvent accomplir aucun des actes suivants sans y avoir été préalablement autorisés par une décision collective ordinaire des associés, et dans la mesure où ils sont compatibles avec l'objet social et l'intérêt de la société :

- Acquérir ou vendre des biens et droits immobiliers.
- Affecter et hypothéquer tout ou partie du patrimoine de la société ou conférer quelque garantie que ce soit sur le patrimoine de celle-ci.
- Emprunter au nom de la société, se faire consentir des découverts en banque.
- Consentir un bail commercial, professionnel, rural, le renouvellement ou la modification d'un tel bail.
- Participer à la fondation de société.
- Participer à tous apports à une société constituée ou à constituer.

Information des associés

Les associés ont le droit de consulter au siège social, le cas échéant avec l'assistance d'un conseil, les livres et les documents sociaux. Ils peuvent poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

CHAPITRE II : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE PREMIER - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Une décision collective peut prendre la forme d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, ou d'un consentement de tous les associés exprimé à l'unanimité dans un acte authentique ou sous signature privée.

ARTICLE DEUXIEME - CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent convoquer la réunion d'une assemblée.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

ARTICLE TROISIEME - PROJET DE RESOLUTIONS - COMMUNICATION

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures,

correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister, à ses frais, d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

ARTICLE QUATRIEME - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

L'article 1161 du Code civil dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

ARTICLE CINQUIEME - TENUE DES ASSEMBLEES

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE SIXIEME - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du Tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

ARTICLE SEPTIEME - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les décisions sont de nature ordinaire lorsqu'elles sortent du champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Ce sont notamment celles concernant :

- la nomination et la rémunération éventuelle du ou des gérants ;

- l'approbation des comptes de gestion et de liquidation ainsi que des rapports établis par la gérance et les liquidateurs pour la reddition de leurs comptes ;
- l'affectation et la répartition des bénéfices, les modalités de fonctionnement des comptes courants.

L'assemblée générale est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

ARTICLE HUITIEME - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée pour les décisions collectives ordinaires.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

ARTICLE NEUVIEME - DECISIONS CONSTATEES DANS UN ACTE

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous signature privée, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE PREMIER - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE DEUXIEME - DETERMINATION ET AFFECTATION DU RESULTAT

Les comptes sont établis par le gérant à la clôture de chaque exercice ainsi qu'un rapport d'ensemble sur l'activité de la société comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, ou des pertes encourues ou prévues.

L'assemblée pourra décider de faire établir tous autres documents comptables tels que bilan, compte de résultat, inventaire.

Le droit de communication s'exerce conformément à la loi.

Les bénéfices nets peuvent être portés, en tout ou partie, à un compte de réserve ou reportés à nouveau ou encore être répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, le tout selon la décision prise en la forme ordinaire par la collectivité des associés.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE PREMIER - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin. Le montant desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés.

ARTICLE DEUXIEME - REDRESSEMENT – LIQUIDATION D'UN ASSOCIE

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE TROISIEME - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité, l'application d'un mandat de protection future, ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,
- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale,

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

La mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

ARTICLE QUATRIEME - LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

ARTICLE CINQUIEME - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

TELS SONT LES STATUTS

<u>DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</u>

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société ainsi que les requérants l'y obligent.

IMMATRICULATION

L'immatriculation de la société sera effectuée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX.

Aux termes de celle-ci, elle sera dotée de la personne morale, donc d'une existence juridique, elle pourra ainsi agir en son nom propre.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, la société devra déposer en annexe du registre du commerce et des sociétés un document relatif au « bénéficiaire effectif » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur la société.

La définition du « bénéficiaire effectif » est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Par dérogation, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2018.

Les opérations de la période de formation faites pour le compte de la société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

ACTES – SOCIETE EN FORMATION

Actes accomplis avant la signature des statuts

dans la mesure où des actes ont été accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts, un état de ces actes avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, doit être présenté aux associés préalablement à la signature des présentes. Si un tel état existe, il doit également être annexé dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée.

Actes accomplis après la signature des statuts

Les associés peuvent, dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou à plusieurs d'entre eux ou au gérant de prendre des engagements pour le compte de la société.

Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation emportera reprise de ces engagements par ladite société.

Décision de reprise postérieurement à l'immatriculation

Les engagements souscrits par les associés en dehors des procédures ci-dessus présentées ne seront repris postérieurement à l'immatriculation que par une décision prise à l'unanimité des associés. A défaut, la ou les personnes ayant souscrit ces engagements demeureront seules tenues.

MANDAT D'ACCOMPLIR DES ACTES - POUVOIRS

Tous pouvoirs lui sont donnés, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales, et tous imprimés nécessaires à l'immatriculation.

NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Les associés nomment pour premiers gérants de la société :

Monsieur Nicolas Lucien **CAJAL**, né à PAU (64000) le 7 avril 1984.

Mademoiselle Magali Anne **BAILLET**, née à PAU (64000) le 15 septembre 1985.

Les gérants sont nommés pour une durée illimitée.

Les gérants déclarent accepter cette fonction et n'avoir aucun empêchement à son exercice.

Les gérants exerceront séparément, dans les rapports entre associés, les actes de gestion que demande l'intérêt de la société, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers.

REGIME FISCAL DE LA SOCIETE

Les associés soumettent la société au régime fiscal des sociétés de personnes. la taxation à l'impôt sur les sociétés serait automatique si les recettes de nature commerciale venaient à excéder dix pour cent du montant des recettes totales hors taxes, et ce aux termes de la doctrine fiscale actuelle (BOI IS CHAMP 10 30 § 320).

FISCALITE DES APPORTS

Les apports, lorsqu'ils ne s'accompagnent pas de la prise en charge d'un passif par la société, sont exonérés, selon leur nature, des droits d'enregistrement, conformément aux articles 810 et 810 bis du Code général des impôts.

Si l'immeuble apporté a donné lieu à déduction de TVA et si son apport n'est pas imposable à la TVA, l'apporteur devra procéder à la régularisation de la TVA.

En outre, dans la mesure où l'apporteur est un assujetti à la TVA, les apports pourront être soumis de plein droit ou sur option à celle-ci. Il peut y avoir dispense de la TVA s'il s'agit d'une opération de transfert d'une universalité de biens entre assujettis.

Lorsque les apports en nature sont accompagnés d'un passif à la charge de la société, cet apport constitue à concurrence de ce passif en une vente à la société et est taxé comme tel.

Démembrement de propriété

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, l'article 8 du Code général des impôts conduit à imposer l'usufruitier des parts d'une société de personnes à raison de la quote-part des résultats correspondant à ses droits sur les bénéfices, par suite il est stipulé que l'usufruitier, et non le nu-proprétaire, bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la société.

Déclaration annuelle

Les comparants s'engagent, pour le compte de la société, à communiquer à l'administration fiscale française, sur sa demande, et pour chacune des années pour lesquelles ces renseignements seront demandés par cette administration, en application des dispositions de l'article 990E du Code général des impôts :

- la situation, la consistance et la valeur des immeubles situés en France et possédés directement ou par personne interposée par la société au 1^{er} janvier ;
- l'identité et l'adresse des associés à la même date ;
- le nombre de parts détenues par chacun d'eux.

Ils s'engagent également à faire parvenir à l'administration fiscale française, sur sa demande, la justification de la résidence des associés à la même date.

Le tout afin de ne pas avoir à supporter les dispositions de l'article 990 D du Code général des impôts aux termes desquelles les personnes morales, qui, directement ou par personne interposée, possèdent un ou plusieurs immeubles situés en France ou sont titulaires de droits réels portant sur ces biens sont redevables d'une taxe annuelle égale à 3 % de la valeur vénale de ces immeubles ou droits.

Cession de parts représentatives d'un apport en nature

La cession de parts dans les trois ans de la réalisation de l'apport en nature dont elles sont la représentation s'analyse fiscalement en une cession des biens eux-mêmes et ce en application des dispositions de l'article 727 du Code général des impôts.

Plus-values

L'apport en société est assimilé à une opération susceptible de dégager une plus-value imposable selon la méthode exposée aux paragraphes §90 et suivants du BOFIP-IMPOTS n°BOI-RFPI-PVI-10-30-20130211.

Option ultérieure à l'impôt sur les sociétés - Information

La société peut clôturer son exercice social en cours d'année et opter, dans les trois mois de cette clôture, pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés. Toutefois, cette option pour l'impôt sur les sociétés emporte cessation d'entreprise au sens du II de l'article 202 ter du Code général des impôts. Dès lors, la société doit produire dans un délai de soixante jours à compter de l'événement emportant changement de régime fiscal la déclaration numéro 2072 de l'exercice clos en cours d'année.

Il est en outre précisé que toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.